

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°17/2026 AE

Arrêté du **11 MAI 2026**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°344/2004 A du 24 août 2004
relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA CORNEC au 20 Quinquis
Meur à PLOUEDERN (siège social).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le
Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage,
forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-
1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installa-
tions, ouvrages, travaux et activités, prévue par l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre
en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine
agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016232-0001 du 19 août 2016 complété par l'arrêté
n° 2018344-0002 du 10 décembre 2018 (périmètre de protection de la prise d'eau de Pont Ar Bled).

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté
préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 344/2004 A du 24 août 2004, complété par l'arrêté préfectoral n° 33/2020AE
du 28 juillet 2020, autorisant la SCEA CORNEC à exploiter un élevage porcin au 20 Quinquis Meur
à PLOUEDERN ;

VU le dossier présenté le 30 avril 2025 par la SCEA CORNEC concernant l'extension de l'élevage porcin avec la création d'un atelier naissance de 360 porcs reproducteurs sur le site de Quinquis Meur actuellement site d'engraissement ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 21 juillet 2025 ;

VU l'avenant déposé le 10 octobre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-29-00015 du 20 juin 2023, portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en l'application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport n°DDPP29-2026-01056 en date du 12 mars 2026 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 14 avril 2026, notifié le 14 avril 2026 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT Les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS consultée sur le permis de construire ;

CONSIDÉRANT L'arrêté n° 2023-29-00015 du 20 juin 2023 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, pour le projet d'extension de la SCEA CORNEC à PLOUEDERN ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a présenté des observations le 27 avril 2026, par l'intermédiaire de son bureau d'études durant le délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 référencé n° 344/2004 A est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA CORNEC est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- au lieu dit Quinquis Meur (siège social) sur la commune de Plouedern, un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 360 porcs reproducteurs avec 400 places utiles, 3154 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 3154 places utiles, 20 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 20 places utiles, 2100 porcs de moins de 30 kg (2100 places utiles).

- au lieu dit Kermadec sur la commune de Pencran, un site annexe pour du stockage de lisier.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Élevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	3154 emplacements pour les porcs de production	A
1.1.1.0 (Eau)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Un forage	D
2150 (Eau)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	26020 m ²	D

* A : Autorisation, D : Déclaration

Article 1.3 – Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage est limitée à 8620 porcs engraisés dont 1431 porcs produits sur litière biomaitrisée en provenance du bâtiment P5 de 540 places.

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
Plouedern	ZH	31
Pencran	A	3092, 2030

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Article 1.5.1 – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitation du forage existant alimentant l'élevage en eau, situé à moins de 35 mètres de bâtiment d'élevage existants est maintenu.

L'exploitant doit réaliser annuellement une analyse des paramètres bactériologiques et chimiques (E. coli, Coli. totaux, Strepto. totaux et chimique avec recherche ammoniacale, nitrates, nitrites, fer, chlorures), sur l'eau brute du forage prélevée avant traitement.

Le prélèvement d'eau autorisé annuellement à partir du forage est de 9999 m³ maximum, pour un prélèvement total sur le forage et le réseau public de 15000 m³/an. Cette eau est exclusivement réservée à l'alimentation en eau des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour vers les eaux souterraines.

Les installations de prélèvement d'eau (forage et réseau public) doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est mensuelle et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Article 1.5.2 – Maîtrise du risque érosif

L'exploitant est tenu de mettre en place ou de maintenir les aménagements suivants pour éviter tout entraînement du phosphore dans les eaux superficielles :

N° d'ilot	SAU	Facteur de risque	Mesure anti-érosive à maintenir ou à mettre en place
3	6,15	Pente+ point bas	Soigner l'entrée de champ
10	2,79	pente	Maintenir la haie sur le talus en bas de parcelles Connecter le dénivelé avec le talus de la RN 12
28	2,44	Pente, sens de culture, point de fuites bas de parcelle	Créer un talus planté en bas de parcelle
29	3,76	Pente, sens de culture, point de fuites bas de parcelle	Créer un talus planté en bas de parcelle
50	5,1	pente	Créer un talus planté en bas de parcelle
51	5,73	pente	Maintenir le talus planté en coin de parcelle
52	4,74	Accélération de pente localisée en bas de parcelle + point de fuite	Maintenir le talus planté en coin de parcelle
54	3,4	Pente	Restaurer le talus au niveau du point de fuite

55	7,84	pente	Restaurer le talus à planter
56	16,54	pente	Maintenir la continuité de la bande enherbée en bas de parcelle
65	13,83	Pente ; continuité ilot 64	Elargir la bande enherbée
66	6,89	Fil d'eau	Restaurer le talus
70	14,91	pente	Maintenir le talus planté au point bas du chemin
101	17,28	pente	Restaurer le talus
103	3,19	Pente ; continuité ilot 103 et 104	Restaurer la haie sur le talus
104	1,53	Pente ; continuité ilot 103 et 104	Restaurer la haie sur le talus
107	3,06	Pente ; sens pratique de culture	Regarnir la plantation sur le talus
110	0,51	Pente ; sens de culture	Maintenir le talus planté en bas de parcelle

Article 1.5.3 – Lutte contre les déversements accidentels d'effluents d'élevage

L'exploitant doit disposer de moyens de contrôle et de surveillance permettant d'éviter le déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel. A cet effet il doit :

- créer un talus de rétention ceinturant le site d'élevage au nord, à l'est et au sud afin d'exclure toute atteinte aux cours d'eau en cas de déversement accidentel d'effluent et afin de créer deux zones d'infiltration des eaux pluviales du site d'exploitation , de capacité estimée à 1920 m³ et 503 m³
- conserver le talus existant au sud de l'exploitation ;
- Installer un capteur de niveau haut dans la fosse de stockage de lisier existante référencée STO3 aux plans du dossier.

Article 1.5.4 –Transfert de litière biomaitrisée

L'exploitant est tenu de transférer annuellement la quantité de litière sur sciure indiquée au dossier , vers une installation classée 2780 en vue de la normalisation, avant mise sur le marché, de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Article 1.5.5 - Meilleures techniques disponibles (MTD) :

♦ Mise en œuvre des MTD :

L'installation est implantée réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles qui s'appuient sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

Ainsi, l'exploitant doit notamment dès notification de l'arrêté ou mise en service de l'extension :

- **maintenir le fonctionnement du laveur d'air de la porcherie d'engraissement P8**
- **mettre en place le système de lisiothermie dans la porcherie P11 (320 places de gestantes et 20 places pour les cochettes en quarantaine) ;**
- **couvrir la nouvelle fosse de 1400 m³ utile (STO4).**

♦ **Déclaration des émissions polluantes :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et, si nécessaire, à l'actualisation de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

♦ **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat des logements et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées.

Cet enregistrement est au minimum annuel.

Article 1.5.6 - Surveillance du laveur d'air :

L'exploitant doit assurer le maintien en service et le suivi du bon fonctionnement du laveur d'air, en mettant en place **dans les 3 mois** qui suivent la notification de l'arrêté d'autorisation, un programme de contrôle intégrant le suivi de paramètres tels que la conductivité électrique, le pH, les concentrations en ammoniacque, nitrates, nitrites des eaux de chaque biolaveur et/ou tout autre paramètre à définir. Les valeurs mesurées sont enregistrées et comparées aux préconisations du fournisseur. A chaque évacuation de boue, le volume enlevé doit être enregistré.

Ces dispositions s'appliquent sur le laveur d'air mise en place dans la porcherie P8 existante.

Article 1.5.7 - Dispositions antérieures :

L'exploitation des bâtiments et annexes d'élevage situés à moins de cent mètres de deux habitations de tiers est maintenue.

- Article 2 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 référencé n° 344/2004 A sont abrogées.

Article 3 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 3660 (élevages intensif de porcs avec de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, prévue par l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016232-0001 du 19 août 2016 complété par l'arrêté n° 2018344-0002 du 10 décembre 2018 (périmètre de protection de la prise d'eau de Pont Ar Bled).

Article 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire

de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Rémi RECIO



Copie transmise à :

- Sous préfecture de BREST
- Mairie de PLOUEDERN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SCEA CORNEC – 10 Quinquis Meur - PLOUEDERN